

CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°23 du 21 décembre 2023

PROCES VERBAL

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date d'affichage : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures trente, à l'Hôtel de ville, Salle Raymond Berrivin sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, Mme Laure CLEMENT, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX, M. Benoit CHAVERON.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Madame Véronique GARDES	avait donné pouvoir à M. Pascal CRAFFK
Madame Chantal de SARAN	avait donné pouvoir à Lydia BUMENN
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à M. Christophe LHARDY
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
M. Olivier DE LOS BUEIS	avait donné pouvoir à Marianne GARRAUD
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD
Monsieur Alain WURTZ	avait donné pouvoir à M. Jean-Paul MARTIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Pascal CRAFFK a été désigné secrétaire de séance.

A l'ouverture de la séance, madame la Maire annonce que deux points sont retirés de l'ordre du jour :

- Le premier concernant la garantie d'emprunt à CDC Habitat : ce dernier a informé la commune la veille qu'ils devaient recalculer financièrement l'opération de la ferme Cavan et contracter de nouveaux prêts,
- Le second concernant les rapports d'activité déchets 2022 : en raison d'une erreur sur le chiffre de la population de Courdimanche, reporté sur l'ensemble du document et qui impacte les calculs qui découlent de cette donnée.

ADMINISTRATION GENERALE

00 – DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

Par délibération n°22-15-04 du 1^{er} octobre 2022, le Conseil Municipal a délégué à la Maire certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il est présenté ci-dessous au Conseil Municipal les décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre dans le cadre de cette délégation. Il est rappelé que les décisions du Maire sont consultables auprès de l'Administration Générale.

N° d'ordre 2023	Date	Objet	Montant	Tiers
103	23/11/23	Marché n°2023-06 : Maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du quartier des Croizettes	48 000,00 € TTC	HORTESIE SARL

Monsieur Craffk précise que cette décision va permettre de démarrer les travaux de maîtrise d'œuvre des espaces publics des Croizettes. La requalification de cette zone, dont le parking sera en adéquation avec la requalification de la cour d'école des Croizettes qui doit démarrer à l'été 2024.

Madame la Maire précise qu'une étude sur la pose de panneaux photovoltaïques est en cours pour le parking couvert des Croizettes, ce qui permettrait de fournir de l'électricité sur un rayon de 3kms, donc sur les bâtiments publics de la commune. Un système de récupération d'eau est également à l'étude.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du maire listées dans le tableau ci-dessus.

01 – MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

Résumé : La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime **exceptionnelle et forfaitaire** créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

1) LES ENJEUX

Un décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre 2023, institue cette prime pour certains agents dans la fonction publique territoriale. A savoir qu'elle est facultative et non obligatoire. La prime dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre

administration des collectivités territoriales. La délibération doit être au préalable présentée devant le comité social de la collectivité.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Chaque collectivité territoriale s'administrant librement, l'assemblée délibérante peut néanmoins décider d'adopter au sein de sa délibération des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023. Dans cette hypothèse, elle doit respecter la logique dégressive voulue par le pouvoir réglementaire (plus le montant de la rémunération est élevé, plus le montant de la prime forfaitaire est faible).

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public et assistants maternels employés par les collectivités et EPCI. En revanche, n'y ont pas droit, entre autres, les agents contractuels de droit privé employés par les collectivités, les vacataires, les apprentis ou encore les agents publics qui sont déjà éligibles à la prime de partage de la valeur.

Attention, il ne suffit pas d'être employé par la collectivité pour pouvoir toucher la prime, il faut également être rémunéré. Autrement dit, les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre.

La rémunération à prendre en compte est celle qui constitue l'assiette de la CSG. Ce qui signifie qu'elle inclut le TIB (traitement indiciaire brut), l'indemnité de résidence, le supplément familial et les primes. En revanche, il ne faut pas prendre en compte la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat), le paiement des heures supplémentaires ni la prise en charge partielle des frais de transport.

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou pas, et libres d'en fixer le montant à condition de respecter un montant maximum. Autrement dit, ils peuvent uniquement moduler le montant à la baisse. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € max
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € max
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € max
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € max
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € max
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € max
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € max

Il est donc proposé de fixer les montants suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (proposé par la collectivité)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Attention, la Direction Générale des collectivités locales précise très clairement que le seul critère de modulation possible est la rémunération de l'agent. Il est impossible de moduler la prime en fonction d'autres critères, comme par exemple « *la manière de servir* » – il ne s'agit pas d'une prime de mérite. Une fois le montant de la prime déterminé pour chaque strate de rémunération, il faut verser la même prime à tous les agents de chacune de ces strates, à une exception près : la quotité de travail : un agent qui ne travaillerait que 75 % du temps ne touchera que 75 % de la prime.

Une fois le montant délibéré, la collectivité devra verser la prime aux agents avant le 30 juin 2024, en une ou plusieurs fois. La DGCL invite néanmoins les employeurs à « *limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime* ».

Attention, un agent qui aurait quitté la collectivité après le 30 juin 2023, mais aurait été employé entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, a pleinement droit à la prime. L'employeur devra donc « *procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent* ».

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

En application des textes suivants concernant le statut de la Fonction Publique Territoriale :

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2
- Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget communal.

Le coût brut chargé est évalué à 39 908.27 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, décide :

- **D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,**

- De déterminer en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (proposé par la collectivité)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

- De prévoir le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois au mois de janvier 2024
- D'inscrire au budget communal, chapitre 012, les crédits correspondants.

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

02 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur Nicolas GIRARD, Conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

1) LES ENJEUX

Afin de poursuivre les opérations d'investissement en cours, il est nécessaire d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le vote du budget primitif 2024 aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Dans l'attente de son adoption définitive, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement afin de pouvoir assurer la continuité des projets d'investissements en cours.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget de l'année précédente permettra d'acter les engagements relatifs aux marchés en cours et de produire les bons de commande dans l'attente de voter le BP 2024.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année précédente.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Le montant global des crédits d'investissement à ouvrir s'élève à 1 099 055 €, ce montant sera repris au budget primitif 2024.

Le tableau ci-dessous détaille les chapitres concernés :

CHAPITRES	BP	DM	BS	CREDITS OUVERTS	OUVERTURE (25%) BP 2024
21	2 878 425,00 €	-35 000,00 €	1 517 794,27 €	4 361 219,27 €	1 090 304,82 €
23	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €	8 750,00 €
Total général	3 253 285,00 €	0,00 €	1 520 029,28 €	5 853 963,07 €	1 099 054,82 €

6) L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Sans objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise l'ouverture de crédits anticipés en dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 pour un montant global, conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRES	BP	DM	BS	CREDITS OUVERTS	OUVERTURE (25%) BP 2024
21	2 878 425,00 €	-35 000,00 €	1 517 794,27 €	4 361 219,27 €	1 090 304,82 €
23	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €	8 750,00 €
Total général	3 253 285,00 €	0,00 €	1 520 029,28 €	5 853 963,07 €	1 099 054,82 €

03 – ACOMPTE DE SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Nicolas GIRARD, Conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : Afin que le Centre Communal d'Action Social (CCAS) puisse faire face à ses besoins

de trésorerie en attendant l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville, il est proposé d'octroyer un acompte de la subvention du CCAS à hauteur de 50% de la subvention versée en 2023 (pour mémoire 85 573€).

1) LES ENJEUX

Afin d'assurer la continuité du service public et notamment la prise en charge des aides sociales, il faut verser un acompte de subvention au CCAS.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

Le vote du budget primitif 2024 aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2024.
Dans l'attente de son adoption définitive, il convient de verser un acompte de subvention au CCAS.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

Après le vote de cette délibération, le budget principal de la Ville pourra effectuer le versement d'un acompte au budget du CCAS.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

Article L 2311-7 : « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. ».

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Acomptes à hauteur de 50% du montant de la subvention allouée en 2023 soit 42 786€.

6) L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Sans objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, autorise le versement d'acomptes sur subvention avant le vote du budget primitif 2024 au CCAS pour un montant maximum de 42 786 €, soit 50% du montant de la subvention allouée en 2023 (85 573€).

04 – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur Nicolas GIRARD, Conseiller municipal délégué, expose au Conseil municipal :

Résumé : *Afin de permettre la réalisation d'économie d'échelle, il convient de renouveler le groupement de commande entre plusieurs communes pour la passation d'un marché public de restauration.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commande et de désigner les membres de la commission ad hoc de ce groupement.

1) LES ENJEUX

Il s'agit d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Courdimanche, Puiseux-Pontoise et Vauréal concernant la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs desdites villes.

2) LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

La ville de Jouy-le-Moutier, coordonnateur du groupement de commandes composé des communes de Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Puiseux-Pontoise et Vauréal, avait lancé une consultation (référéncée n° 23S01) le 10 mars 2023 sous la forme d'une procédure adaptée (CCP, art. R. 2123-1) pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide composé d'un lot :

- le premier portant sur la « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puiseux-Pontoise »,

La convention constitutive du groupement ayant pris fin à l'achèvement de la procédure d'attribution du marché n° 23S01, les communes de Courdimanche, Puiseux-Pontoise et Vauréal ont décidé de constituer de nouveau un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs. La ville de Jouy le Moutier, alors membre de l'ancien groupement de commandes, n'a pas souhaité adhérer à ce nouveau groupement.

3) LE DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION

La commune de Vauréal sera le coordonnateur du groupement et aura à charge de mener la procédure de passation. Chaque membre du groupement signera et exécutera les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une commission ad hoc sera de nouveau mobilisée durant la phase de consultation afin de valider l'analyse les offres des soumissionnaires, de procéder au classement des offres et de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. L'avis de la commission demeure uniquement consultatif.

Elle sera constituée de Monsieur le maire de Vauréal, qui la présidera, et d'un représentant pour chaque membre du groupement. Aussi, cette commission sera assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation et en matière de marchés publics.

4) LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OPÉRATION

- Loi Egalim 3 du 30 mars 2023
- Loi Egalim 2 du 19 octobre 2021
- Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Code général des collectivités territoriales,
- Code la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 autorisant la constitution des groupements de commandes,

5) L'IMPACT FINANCIER DE L'OPÉRATION

Conformément à l'article 9.1 de la convention constitutive ci-annexée, « les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur [Vauréal]».

En ce qui concerne les frais de publicité, ils sont estimés à 990 € HT (soit 1 188 € TTC) :

- 720 € HT/864 € TTC pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- et 270 € HT/324 € TTC pour la publication d'un avis d'attribution.

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par la ville de Vauréal à titre gratuit, dès lors la ville ne percevra aucune rémunération pour la réalisation de ses missions.

6) L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Le groupement de commande et le cahier des charges incluent des mentions relatives à des achats durables, l'utilisation de produits de saisons et issus principalement des circuits courts, une baisse d'utilisation des produits carnés, des mentions relatives sur les moyens de transport et l'impact carbone des prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour décide :

- **Valide la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Courdimanche, Puisseux-Pontoise et Vauréal concernant la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs,**
- **Désigne la commune de Vauréal en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide,**
- **Approuve la convention précisant le fonctionnement et les obligations des membres du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide,**
- **Autorise madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférent,**
- **Désigne madame la Maire afin de représenter la ville de Courdimanche au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes.**

Madame la Maire précise que la commune apporte une attention particulière à l'empreinte carbone et que ce point est intégré au cahier des charges de ce marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h50.

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Pascal CRAFFK

Secrétaire de séance